

[Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Polynésie française

N° 3807 – Mlle C... c/ Polynésie française

Rapporteur : M. Vigouroux

Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 30/01/2012

Lecture du 05/03/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3807 – Lecture du 5 mars 2012

Le litige pour lequel était posée la question de compétence soumise au Tribunal portait sur la demande indemnitaire formée à l'encontre de la Polynésie française par une de ses agents, employée en tant que responsable de l'antenne de sa délégation à Bruxelles, à la suite du non-renouvellement de son engagement, en cette qualité, par un arrêté du président du gouvernement de Polynésie française.

La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française dispose qu'« *elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire* » et précise que « *sauf dispositions contraires, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public* ».

Dans la décision commentée, le Tribunal a fait sienne l'interprétation de cette loi selon laquelle elle ne régit pas la situation de salariés qui travaillent pour la Polynésie française hors le territoire de celle-ci (CE, 30 décembre 2009, *Moschetto c/ Ministère de l'économie*, n° 297670).

En l'occurrence, M^{elle} C... , agent contractuel de la collectivité d'Outre-mer, avait exercé son activité à Bruxelles où se trouvait l'antenne de la délégation de la Polynésie française, cette délégation ayant elle-même son siège à Paris. Le Tribunal en tire la conséquence que la loi du 17 juillet 1986 n'est pas applicable à la situation de M^{elle} C....

En raison des circonstances factuelles, cette déduction conduisait néanmoins le Tribunal à s'interroger sur le point de savoir si la relation contractuelle n'était pas soumise à la loi étrangère. En effet, on sait que « *le juge administratif, juge d'attribution en matière de contrat international de travail, n'est pas compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution et de la rupture de contrats qui ne sont pas régis par la loi française et dont la connaissance appartient au seul juge judiciaire en vertu des règles de conflits de lois et de compétence juridictionnelle* » (CE, 19 novembre 1999, *Tegos*, n° 183648 ; TC, 22 octobre 2001, *Mme Issa c/ lycée Jean Mermoz à Dakar, Agence pour l'enseignement français à l'étranger*, n° 3236), et que le juge administratif n'est pas compétent si les parties ont entendu soumettre leur contrat au droit étranger (CE, 9 février 2000, *Mme Boyer*, n° 200856 ; CE, 30 mai 2007, *Mme Motta*, n° 284830).

A cet égard, le Tribunal relève que la commune intention des parties a été de soumettre leur relation contractuelle à la délibération de l'assemblée de Polynésie française n°

98-122 APF du 6 août 1998 relative au statut du personnel de la délégation de Polynésie française à Paris qui régit le personnel de cette délégation et renvoie à une délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Dès lors, l'ensemble de ces constatations conduisait à l'application de la jurisprudence Berkani (TC, 25 mars 1996, *Berkani*, n° 3000), Melle C ... étant un agent contractuel travaillant pour le compte d'une personne publique.